

**CONVENTION DE VERSEMENT PERIODIQUE D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU
AU TITRE DES SOMMES PERCUES CONCERNANT LES REDEVANCES
POUR POLLUTION ET POUR MODERNISATION
DES RESEAUX DE COLLECTE RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES
ET ASSIMILES DE L'EAU**

AVENANT 1

(Application des articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement ;
délibération n° 2007-48 du Conseil d'administration de l'agence de l'eau)

ENTRE :

- d'une part, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, 2-4 allée de Lodz, 69363 Lyon cedex 07,

représentée par M. PIALAT, directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, la Communauté Urbaine de Marseille, Les Docks – 10 place de la Joliette – Atrium 10.7 - BP48014 – 13567 Marseille cedex 02

représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,
dûment mandaté à cet effet, dénommée ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT :

- la convention de versement périodique d'acomptes à l'agence au titre des sommes perçues concernant les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte relatives aux usages domestiques et assimilés de l'eau signée entre l'agence et l'organisme collecteur le 24 septembre 2008,
- que la somme annuelle à reverser à l'agence au titre des redevances précitées a augmenté de plus de 5% par rapport à la somme prévisionnelle mentionnée à l'article 2 de la convention signée le 24 septembre 2008 et que par suite, en application de l'article 1 de cette même convention, les parties peuvent convenir d'ajuster par avenant les montants des acomptes fixés à l'article 3 de cette même convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 2 de la convention signée le 24 septembre 2008 est modifié comme suit :

« Montant des sommes prévisionnelles perçues par l'organisme collecteur

Le montant annuel des sommes que l'organisme collecteur doit percevoir au titre des redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte concernant les usages domestiques et assimilés de l'eau est évalué à compter de l'année 2010 à 647 000€ ».

Article 2

Le tableau des acomptes mentionnés à l'article 3 de la convention signée le 24 septembre 2008 est modifié comme suit :

Date de l'échéance	Montant des acomptes		
	Années 2008 et 2009	Année 2010	Années 2011 et suivantes
31 août N	198 000 €	198 000 €	236 000 €
31 décembre N	117 000 €	177 000 €	139 000 €
28 février N+1	136 000 €	162 000 €	162 000 €

Tous les autres articles non contraires à cet avenant demeurent applicables.

Fait en trois exemplaires

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Lu et accepté par l'agence

Fait à ----- le -----

(Signature)

Fait à ----- le -----

(Signature)